



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-021

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2021-01-08-009 - Arrêté renouvellement agrément UDAF pour l'activité d'ingénierie, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2021-02-19-001 - arrêté portant délégation signature-ANRU-1 (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-24-001 - Arrêté autorisant la production d'énergie hydroélectrique du moulin de l'abbaye de FONTGOMBAULT (8 pages)

Page 9

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-24-002 - Arrêté commission de propagande élection municipale partielle intégrale de Saint-Maur (4 pages)

Page 18

36-2021-02-19-002 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la création par transfert d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super, d'un drive Intermarché et du remodeling des 5 boutiques pour porter la surface de vente à 2970,30 m² à Saint Marcel (3 pages)

Page 23

36-2021-02-19-003 - ordre du jour CDAC du 11 mars 2021 - création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE SUPER à Saint Marcel (1 page)

Page 27

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2021 (4 pages)

Page 29

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2021-01-08-009

Arrêté renouvellement agrément UDAF pour l'activité
d'ingénierie, financière et technique et l'activité
~~Arrêté renouvellement agrément UDAF pour l'activité d'ingénierie, financière et technique et~~
~~d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur~~
~~l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre~~
le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Sociale**

ARRETE N° **du 08 JAN. 2021**
portant renouvellement de l'agrément à l'UDAF 36 (Union Départementale des Associations Familiales)
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.365-1 et suivants et R.365-1 et suivants ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-161 du 8 février 2016 portant agrément à l'UDAF 36 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le département de l'Indre ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU les statuts de l'UDAF 36 du 12 octobre 2018 ;

VU la demande de l'UDAF 36 en date du 29 janvier 2021, pour le renouvellement de l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 8 février 2016 ;

Considérant la capacité de l'établissement à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont il dispose dans le département ;

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 29 janvier 2021, l'UDAF de l'Indre remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 à R.365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

L'UDAF 36, 40 bis avenue Pierre de Coubertin – 36 000 CHÂTEAUROUX, est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de l'Indre.

Article 4 : Suivi

L'établissement est tenu de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Retrait de l'agrément

En cas de manquements graves de l'UDAF 36 à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

le Préfet

Thierry BONNIER

Délais et recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de l'Indre
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2021-02-19-001

arrêté portant délégation signature-ANRU-1

ARRETE n°
Portant délégation de signature

du 19 FEV. 2021

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 4 octobre 2016 nommant M. Rémy LAURANSON, directeur départemental des territoires de l'Indre, Délégué territorial adjoint l'ANRU ;

Vu la décision de nomination de Mme Hélène GENAUX, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la DDT de l'Indre ;

Vu la décision de nomination de Mme Valérie WULLUS, Chargée de mission ANRU et adjointe à la Cheffe du service Habitat et Construction à la DDT de l'Indre ;

Vu la décision de nomination de M. Philippe CORNETTE, Chargé du logement social et des opérations ANRU du Service Habitat et Construction à la DDT de l'Indre ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Délégué territorial adjoint l'ANRU, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Hélène GENAUX, cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la DDT de l'Indre, à Mme Valérie WULLUS, chargée de mission ANRU et adjointe à la cheffe du service Habitat et Construction à la DDT de l'Indre, à M. Philippe Cornette, chargé des opérations ANRU et du logement social à la DDT de l'Indre, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et remplace celle prise le 15 octobre 2020.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet de l'Indre,
Délégué territorial de l'ANRU



Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-24-001

Arrêté autorisant la production d'énergie hydroélectrique
du moulin de l'abbaye de FONTGOMBAULT

*Arrêté autorisant la production d'énergie hydroélectrique du moulin de l'abbaye de
FONTGOMBAULT*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n°

du 24 Février 2021

**Autorisant la production d'énergie hydroélectrique du moulin de l'abbaye de Fontgombault
sur la Creuse, affluent de la Vienne
Association Petrus a Stella**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-71 à R.214-84, L.181-1, L.181-14, R.181-44 à R.181-46, R.181-49, D.181-15-1, portant sur la procédure d'autorisation environnementale, et les articles L.123-10, L.123-13, R.123-1 à R.123-27, R.214-88 à R.214-103 portant sur la procédure d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.122-1, R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10 du Code de l'Environnement relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - dct@indre.gouv.fr

1/7

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ; .

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ; .

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant transfert de l'autorisation n°36-2020-04-22-006 délivrée à l'Association Beata Maria Fontis Gombaуди le 22 avril 2020 à l'Association Petrus a Stella ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 17 décembre 2019 par Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'Association Beata Maria Fontis Gombaуди en vue de la réalisation des aménagements de restauration de la continuité écologique de la Creuse au droit du seuil de l'Abbaye de Fontgombault, associé à l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dans le cadre de sa mise en conformité vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et visant l'augmentation de la puissance autorisée de son installation ;

Vu les pièces reconnaissant la nature de propriété des différents ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16/12/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 09 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Frère Pierre-Antoine HENAUX, président de l'association Petrus a Stella en date du 11 février 2021 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 février 2021 ;

Considérant qu'il est reconnu que le seuil de l'abbaye de Fontgombault est rattaché au système hydraulique de l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dont le droit d'usage de la force motrice liée à la chute d'eau du moulin est fondé en titre ;

Considérant que le moulin de l'abbaye de Fontgombault a fait l'objet d'une vente nationale par adjudication le 2 juillet 1791 et que son propriétaire dispose d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2002 lui reconnaissant un caractère fondé en titre et autorisant son exploitation pour une durée indéterminée ;

Considérant que la consistance légale du droit fondé en titre s'élève à une puissance maximale brute de 119 kW ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'ouvrage prévoit le maintien du niveau légal d'exploitation à la cote réglementaire de 70,16 m NGF ;

Considérant que ce moulin a continué à produire de l'électricité jusqu'à présent ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de réaliser une étude du Débit Minimum Biologique ;

Considérant qu'aucun aménagement ou dispositif n'a été installé pour permettre le transfert sédimentaire depuis l'amont ;

Considérant que le moulin est situé en prise directe sur la rivière Creuse ;

Considérant les caractéristiques physiques et topographiques des ouvrages hydrauliques et notamment le seuil de répartition ;

Considérant que le débit transitant par la passe à poissons à bassins successifs située en rive droite contre l'usine, alimente le canal de fuite de celle-ci ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations sont adaptées ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le pétitionnaire, sous forme d'un plan de récolement et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Consistance légale de l'Ouvrage

Le moulin de l'abbaye de Fontgombault est fondé en titre pour une puissance de **119 kW**. Il est le 9^e moulin depuis le barrage de la Roche Bât l'Aigue situé en amont, dans le sens de l'aval.

Il est situé sur le domaine public fluvial, à 2,6 km en aval du canal de fuite de l'ancien moulin de Mijault.

Le pétitionnaire est autorisé, pour une durée de **20 ans**, à exploiter une puissance nette de **160 kW** correspondant, compte tenu du rendement de l'installation, à l'exploitation d'un débit maximal dérivé de **11,5 m³/s** sous une hauteur de chute brute de **1,9 m** en année moyenne. La puissance maximale brute hydraulique (PMB) de l'installation découlant de ces caractéristiques est fixée à **214 kW**.

Le niveau légal de référence correspondant au niveau normal d'exploitation est fixé à la cote normale de **70,16 m NGF** (cote de la crête du seuil (70,15 m NGF + 1 cm de surverse).

ARTICLE 2 : Observations de mesure à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation permettant de contrôler le respect des prescriptions faites à l'article précédent, de conserver les relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles à leur demande.

ARTICLE 3 : Observation des règlements et dispositions précédentes prises ultérieurement par arrêtés préfectoraux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, la sécurité civile, la manoeuvrabilité des vannes et les vidanges de la retenue, l'installation et le fonctionnement des repères hydrométriques, l'entretien des aménagements et installations visant à assurer le respect des prescriptions spécifique en matière de restauration de continuité écologique et de débit réservé.

ARTICLE 4 : Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 6 : Contrôles

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : Cession de l'autorisation, changement de destination

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement du pétitionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.
Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 8 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme

correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre EDF et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique.

ARTICLE 9 : Cessation de l'exploitation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours de l'eau.

ARTICLE 10 : Renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'autorisation et demande d'augmentation de puissance

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Toute demande de modification des équipements, même si elle reste dans les limites de la puissance maximale brute autorisée par le présent acte, devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de la préfecture conformément à l'article R.181-46 du même code.

Aussi, toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une puissance maximale autorisée supplémentaire.

ARTICLE 12 : Voie et délai de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du dernier acte de publicité ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément au R 181-44 du Code de l'Environnement :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie de Fontgombault pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé, si besoin, à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires de l'Indre, la sous-préfète du Blanc, le maire de Fontgombault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-24-002

Arrêté commission de propagande élection municipale
partielle intégrale de Saint-Maur



**ARRÊTÉ du 24 février 2021
portant constitution de la commission de propagande en vue de
l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Saint-Maur,
les dimanches 21 et 28 mars 2021**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L241 et R31 à R34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Maur et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale les dimanches 21 et 28 mars 2021 ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges du 23 février 2021 ;

Vu les désignations par la société ADREXO de ses représentants en sa qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Saint-Maur les dimanches 21 et 28 mars 2021, il est institué une commission de propagande dont la composition est fixée comme suit :

Premier tour et deuxième tour

• **Président :**

- ↳ Titulaire : Monsieur Mathieu LABAUNE-KISS, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Châteauroux
- ↳ Suppléante : Monsieur Julien DE LA CHAPELLE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Châteauroux

• **Membres :**

- Le préfet ou son représentant

- ↳ Titulaire : Monsieur Jean-Christophe PICQUET, directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture,
- ↳ Suppléante : Madame Christine LIMBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

- L'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ou son représentant :

- ✉ Titulaire : Monsieur Karim AYOUB (ADREXO),
- ✉ Suppléant : Monsieur Xavier DELISLE (ADREXO).

- Secrétaire de la commission :

- ✉ Titulaire : Madame Sylvie FARET, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture
- ✉ Suppléante : Mme Patricia PIATTE, bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Indre. Les travaux de mise sous pli seront effectués à la préfecture de l'Indre.

Article 2 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Cette commission est chargée de :

- 1/ la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs de la commune ;
 - 2/ la réception, **au plus tard le jeudi 11 mars 2021 à midi pour le premier tour et le mercredi 24 mars 2021 à 15h00 pour le second tour**, d'une quantité de circulaires (professions de foi) au moins égale au nombre d'électeurs inscrits ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la commune de Saint-Maur remis par les candidats désirant obtenir le concours de la commission.
- La livraison devra être effectuée sur rendez-vous au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de l'Indre (pref-elections@indre.gouv.fr ; tél : 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10).
- 3/ la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral ;
 - 4/ l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur de la commune d'un bulletin de vote et d'une circulaire de chaque liste en présence au plus tard **le mercredi 17 mars 2021 à 18h pour le premier tour et le jeudi 25 mars 2021 à 18h pour le second tour**.
 - 5/ le colisage et l'envoi à la mairie de Saint-Maur des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au plus tard le **le mercredi 17 mars 2021 à 18h pour le premier tour et le jeudi 25 mars 2021 à 18h pour le second tour**.

Article 4 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux qu'elle a validés.

Article 5 : Dans le cas où une liste ne fournit pas des bulletins de vote en quantité suffisante, la commission décidera soit qu'elle valide la proposition de répartition du responsable de liste, soit qu'elle distribuera les documents, selon son appréciation, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 : L'installation de cette commission aura lieu à la préfecture de l'Indre à un date qui sera communiquée ultérieurement aux candidats.

Article 7 : Les listes de candidats qui obtiennent **au moins 5 % des suffrages exprimés par tour** peuvent être remboursées de leurs frais d'impression des circulaires et bulletins de vote selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 modifié fixant les tarifs maxima de remboursement.

Arrêté portant constitution de la commission de propagande en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Saint-Maur, les dimanches 21 et 28 mars 2021.

Type de document	Bulletin de vote	Circulaire	Affiche petit format dite de « réunion » (deux affiches identiques)	Affiche grand format (deux affiches identiques)
Quantité par tour	5400 (nombre d'électeurs *2 + 10%)	2600 (nombre d'électeurs + 5%)	22	22
Format	- 148 * 210 mm pour les listes comportant cinq à trente et un noms - au format paysage (les conseillers municipaux supplémentaires ne sont pas compris dans le décompte des noms) - recto ou recto-verso	- 210 x 297 mm - recto ou recto-verso - sous forme désencartée	Format maximal : 297 mm * 420 mm	Format maximal : 594 mm * 841 mm
Grammage	70 g au mètre carré	70 g au mètre carré		
Caractéristiques	- Impression en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème ...) sur papier blanc - les bulletins ne peuvent pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate - les bulletins ne peuvent pas comporter non plus la photographie ou représentation d'un animal	- Interdiction des circulaires comprenant l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc, rouge dès lors qu'elle est de nature à entraîner une confusion avec l'emblème national à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique	Interdiction des affiches imprimées sur du papier blanc sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères Interdiction des affiches comportant des illustrations de couleur et utilisant l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc, rouge dès lors qu'elle est de nature à entraîner une confusion avec l'emblème national à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique	

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Arrêté portant constitution de la commission de propagande en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Saint-Maur, les dimanches 21 et 28 mars 2021

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant constitution de la commission de propagande en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Saint-Maur, les dimanches 21 et 28 mars 2021

Préfecture de l'Indre -

36-2021-02-19-002

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la création par transfert d'un supermarché à l'enseigne Intermarché Super, d'un drive Intermarché et du remodeling des 5 boutiques pour porter la surface de vente à 2970,30 m² à Saint Marcel

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 36-2021

du 19 FEV. 2021

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ SUPER, d'un Drive Intermarché et du remodeling des 5 boutiques pour porter la surface de vente à 2 970,30 m², situé Route des Marins à Saint-Marcel.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 200 30 S007 présentée par l'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES déposée le 23 décembre 2020 auprès de la ville de Saint-Marcel, transmise le 29 décembre 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 19 janvier 2021, en vue de la création par transfert d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ SUPER, d'un Drive Intermarché et du remodeling des 5 boutiques pour porter la surface de vente à 2 970,30 m², situé Route des Marins à Saint-Marcel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° P030523621 présentée par l'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, se compose des membres suivants :

1/ Élus :

- Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Maire de Saint-Marcel ou son représentant ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Monsieur le Président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental : Monsieur le Président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse chargée du SCOT ou son représentant (conformément à l'article R751-2 du code du commerce, le président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation) ;
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant : le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant : le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ;
- Monsieur Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Union Fédérale des consommateurs Que Choisir.

b) Collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- Monsieur Alexandre MARTIN, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;
- Madame Catherine AUTISSIER, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de la région Centre-Val de Loire.

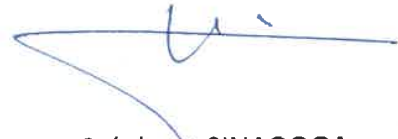
c) Collège « tissu économique » :

- Monsieur Gilbert GUIGNARD, représentant titulaire de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant;
- Monsieur Thierry FRUCHET, représentant titulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant ;
- Monsieur Robert CHAZE, représentant titulaire de la chambre d'agriculture ou son suppléant.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1er du présent arrêté devra se prononcer avant le 19 mars 2021 sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n° P030523621.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre -

36-2021-02-19-003

ordre du jour CDAC du 11 mars 2021 - création d'un
supermarché à l enseigne INTERMARCHE SUPER à
Saint Marcel



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre

Châteauroux, le 19 FEV. 2021

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)**

jeudi 11 mars 2021 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
14h30	Demande de permis de construire dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création par transfert d'un supermarché à l enseigne Intermarché Super, d'un Drive Intermarché et du remodeling des 5 boutiques pour porter la surface de vente à 2 970,30 m ² , situé Route des Marins à Saint-Marcel. Demande déposée par l'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-02-25-001

Arrêté du 25 février 2021

Arrêté du 25 février 2021 portant report des élections municipales de Vigoux initialement prévues les 21 et 28 mars 2021 et nouvelle convocation des électeurs de cette commune les 11 et 18 avril 2021 en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE du 25 février 2021 n°36-2021-02-
portant report des élections municipales de VIGOUX initialement prévues
les 21 et 28 mars 2021
et nouvelle convocation des électeurs de cette commune les 11 et 18 avril 2021
en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais
et les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021;

Vu l'arrêté du sous-préfet n°36-2021-02-05-004 du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôts des candidatures ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Vigoux est de 461 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant le décès de M. Joël DAMET, Maire de Vigoux, survenu le 23 janvier 2021 ;

Considérant la démission de M. Jérémy AUVITY, conseiller municipal, en date du 12 février 2021 ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de VIGOUX doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

Considérant qu'après la démission de M. AUVITY, il convient de procéder à une élection non plus de un mais de deux conseillers municipaux et ainsi de reporter la date des élections initialement prévues les 21 et 28 mars aux 11 et 18 avril 2021 ;

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 11 et 18 avril 2021

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRETE

Article 1er : L'élection municipale de Vigoux qui devait se dérouler les 21 et 28 mars 2021 est reportée aux 11 et 18 avril 2021.

L'arrêté du sous-préfet du 5 février 2021, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de VIGOUX sont convoqués pour le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 avril 2021** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **5 mars 2021** (date limite d'inscription sur les listes électorales) complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour précédant le scrutin, soit entre le **18 et 21 mars 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 22 mars 2021**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 6 avril 2021**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- *Premier tour de scrutin :*

- du **lundi 22 mars au mercredi 24 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h,**

- et le **jeudi 25 mars 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 11 et 18 avril 2021

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Vigoux et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

- à partir du **lundi 12 avril** jusqu'au **mardi 13 avril 2021**, 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin dans le cas où aucune candidature n'aurait été déposée pour le premier tour.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 10 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et close le samedi 17 avril 2021 à minuit.

Article 7 : Madame le Sous-Préfet et Madame la Première adjointe de VIGOUX sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.



Elise TAMIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,

- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 11 et 18 avril 2021

